JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

 $_{
m DE}$

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 28 Ramadan 1415 28 Février 1995



37 année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

U. : DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

21 levrier 1995	Décret n' 017 - 95 portant annuination du directeur de cabinet du Président de la R
/1 fevrier 1995	Decret nº 018 - 95 portant nonamation de la direction objetute de cabinet du Président
'1 fevrier 1995	Decret nº 619 - 95 portant nominatión du ministre secrétaire général de la Préside
21 févruer 1995	Decret n° 020 - 95 portant nomination de certains membres du Gouvernement
26 février 1995	Decret n° 022 · 95 portant nomination du chef de cabinet militaire du President de

	Ministère de la Defense Nationale		
Actes Divers			
31 décembre 1994	Decret nº 124 - 94 portage-constion d'afficiers de l'Armee Nationale aux grades supé		
31 décembre 1994	Decre: n° 126 94 portant premotion d'un officier de l'Armée Nationale		
16 janvier 1995	Decret n° 010-95 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel Officier		
	Nationale.		
-	Ministère des Finances		
Actes Reglementai	res		
31 décembre 1994	Arrête n° R - 333 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par		
• •			
31 décembre 1994	Arrete nº R - 334 fixant la valeur mercurale pour le bié.		
31 decembre 1994	Arrete nº R - 335 fixant lavaleur mercuriale pour le riz.		
	na na manana na mana		

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

30 novembre 1994, . : Arrêté conjoint n° R 299 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcelle d	30 novembre 1994, ,;	Arrêté conjoint n° l Maritime et Terres		-	
	Actes Divers		 -		

Áctes Réglementaires

15 décembre 1994 . . . Decret n° 94-105 portant concession à la SAM des Aéroports de Nouakchott et de Noua de gestion des Aéroports Secondaires a la SAM-SA avec définition des cuhiers des char

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. . DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

ACTES DIVERS

DECRET n° 017 95 du 21 février 1955 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER Monsieur Bennahi ould Ahmed Taleb est nommé directeur du Cabinet du Président de la République

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET n° 018 95 du 21 février 1995 portant nomination de la directrice adjoints de cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER Madame El Alia mint Menkouss, est nommée directrice adjointe de cabinet du . Président de la République.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 019 - 95 du 21 février 1995 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Est'nomme ministre secrétaire général de la Présidence de la Republique : Colonel Ahmed ould Minnib

ART. 2. - Le présent décrét sera publié au Jouen de Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET nº 020 - 95 du nomination de certains mem

ARTICLE PREMIER - Sont non

- Ministre de la De Abdallahi ould Abdi Ministre des Finar ould Biya
- Ministre du Plan Ch'Bih ould Cheikh
- Ministre des Péc Maritime : M. Cheil
 Khouna.
- Ministre du Commo Tourisme : M. Diage
- Ministre des Mine N'Gaidé hamine
- Ministre de l'Equip M. Sow Mohamed D
- Ministre de l'Edu Louleid ould Wedda
- Ministre de la Fonc de la Jeunesse e Mohamed ould Moh

ART. 2. - Le présent décre Officiel de la République Isl

DÉCRET n° 022 95 du nomination du chef du cabi de la République

ARTICLE PREMIER - Le color est nommé chef du cabinet la République.

ART. 2. - Le présent dècre Officiel de la République Isl

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 124 - 94 du 31 décembre 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationalé aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1994 conformément aux indications suivantes:

1 - SECTION TERRE POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le Commandant:

4/5-Limam ould D'Ahmed ould Toueilib, matricule 74.048

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

13/16 Sidi ould Ely Savi, matricule 78 923

14/16-El Boukhary ould Ahmedou, matricule 77

15/16 Mohamed Lemine ould El Bah, matricule 741026

16/16-Sidi Mohamed oald Cheikh Boye, matricule 81 186

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

28/37-Med Vadel ould Mamine, matricule 801201-

29/37-Med Lemine ould Med ould Blai, matricule 85 421

30/37-Keita Boubacar, matricule 80/1200

31/37 Jemal ould Mehdi, matricule 86 5 46

32/37- Med Mahmoud outd Youha, matricule 70339

33/37- Kar ould Nou, matricule 72 170

34/37-Ely ould Mohamedou, matricule 70 300

36/37-Diamo Mamadou Soumaré, matricule. 70336

37/37-Sidibé Boubacar, matricule 72 012
POURLE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous - Lieutenants:

34/36-Mahfeudh ould Med Abdallahi, matricule 88 797

35/36- Mohamed ould El Mamy, matricule 89 558 36/36- Bocar Mamadou, matricule 84 596 POUR LE GRADE DE Le Capitaine de Corvet 02/05-Mohamed A matricule (POUR LE GRADE DE 1

L'Enseigne de Vaisseau 35/37-Ahmed marki

111 - CORP

C

POUR LE GRADE DE

Les modeins command 3/05-Abdou Passa, 5/05- Ghoulam ould

ART. 2. - Le ministre chargé de l'exécution publié au Journal Offici de Mauritanie.

DÉCRET n° 126 - 94 promotion d'un officier

ARTICLE PREMIER - Le Natouga M'Bodj, matric de lieutenant d'active 1994.

ART. 2. - Le ministre chargé de l'exécution publié au Journal Offici de Mauritanie.

Décret n° 010-95 de admission à la retraite Officier de la Gendarme

ARTICLE PREMIER - Les nationale dont les non admis à la retraite par janvier 1995.

Nom et prénom Sidi M lieutenant, matricule 06 enfants état des ser ans 08 mois. Nom et prenom Lebbib ould Hamadi, grade lieutenant, matricule G.79.068, situation de famille 08 enfants état des services à la date de radiation 25 ans 11 mois

Nom et prenom Aboubecrine Aldiouma Wade grade lieutenant, matricule G.79.071, situation de famille 09 enfants état des services à la date de radiation 24 ans 09 mois

Nom et prenom flama Lemine ould Soueid'Ahmed grade lieutenant, matricule G 79 073, situation de famille 06 enfants état des services à la date de radiation 22 ans 07 mois Nom et prenom Youba oullieutenant, matricule G.79. Il enfants état des services ans 08 mois

ART.2. Ces officiers seront le concerne, d'un bon de tran déplacement valables dans de leur résidence d'affect recrutement.

ART.3. - Le Ministre de la chargé de l'exécution du p publiée au Journal Offic Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ nº R - 333 du 31 decembre 1994 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrête R - 35/MP du 29 septembre 1993 fixant les contrôles do ianier des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par le nouvel article 3 suivant :

les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire national les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

A cet effet, ils doivent présenter au contrôle douanier leur passeport et leur titre de transport annotés par la Banque ou le Bureau de change leur ayant délivré des devises. S'ils détiennent des billets de banque étrangers destinés au règlement d'importations, ils doivent en outre présenter le bordereau de vente de devises étable par ladite banque ou ledit bureau de change".

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 3 de l'arrêté n° R - 135 du 29 septembre 1993.

ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° R - 334 du 31 valeur mercuricle pour le blé.

ARTICLE PRÉMIÉR - La valservir de base à la percepti l'importation du blé est fixé c Blé = 16,537UM le Kg.

ART 2 - Sont abrogées antérieures contraires au pré

ART 3. - Le Directeur Généra de l'application du présent a Journal Officiel de la Rép Mauritanie.

ARRÈTÉ n° R - 335 du 31 valeur mercuriale pour le riz.

ARTICLE PRÉMIER - La valo servir de base à la perceptil'importation du riz est fixé co Riz = 27,258 UM le Kg

ART. 2. Sont abrogées antérieures contraires au pré

ART. 3. , Le Directeur Généra de l'application du présent a Journal Officiel de la Rép Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Marit

ACTES DEVERS

Arrêté conjoint N° R 299 du 30/11/1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une Parcelle du Domaine public Maritime et Terrestre au Profit du Chantier Naval du Sahel

ARTICLE PREMIER - Le chantier naval du Sahei est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 150,000 m2 (cent cinquante mille mètres carrés) du (plan de de situation joint au présent arrêté) pour l'installation d'un chantier naval.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 15.000.000 UM (quinze millions ouguivas, pour la première année la redevance sera égale au prorota du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance

Pour les annéess à venir les redevances scront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et chaque copié de quittance adressé au service du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande

ART. 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu. a) de faire constater procés-verbal dressé Marchande et des tra b)- de respecter la r l'hygiène, la salul l'occupation du domai c)- en fin d'occupation Dans le cadre de cet sera dressé par les se et les travaux Publics

ART. 4 - Si dans un o n'a pas fait constater services de la Mari publics il sera mis fi simple lettre adro d'occupation par lo l'Economie Maritime

ART.. 5 - Toute cessat entraine le retrait de

ART. 6 - Toute violat arrêté entrainera le r après mise en demeu mêmes formes prévue

ART. 7 - Les secrétair Péches et de l'Econom et des Transports so concerne, de l'applica publié au Journal Off de Mauritanic.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 94-105 du 15 décembre 1994 portant concession à la SAM des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou et du mandat de gestion des Aéroports Secondaires à la SAM-SA avec définition des cahiers des charges.

ARTICLE PREMIER - Concession des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

L'Etat, ci-après désigné " l'Autorité concédante " accorde, à la société des Aéroports de Mauritanie (SAM-SA), ci-après désignée " le Concessionnaire", la concession, de la gestion et de l'exploitation des Aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou. Sont exclus du ch installations, service et de l'ASECNA (ar cahier des charges.

ART 2 - Mandat de secondaires,

PEtat donne mandat assurer l'exploitation secondaires. Pour cependant la resp investissements néces

ART 3 - Duree - Le mandat de gestion sor

ART 4 Cahiers des charges a) de la concession

Le cahier des charges de la concession des aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou confié par l'autorité concédante au concessionnaire, est annexé au présent décret dont il est partie intégrante.

Il définit les droits et obligations du concessionnaire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Il fixe l'inventaire des infrastructures terrains, bâtiments et équipements affectés par l'autorité concédante à la concession suivant liste ci-jointe (valeur à préciser)

b). Du mandat de gestion

Le cahier des charges du mandat de gestion des aérodromes secondaires est lui aussi annexe au présent décret dont il est partie integrante. Il définit les droits et obligations du mandataire dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ainsi que les conditions de prise en charge des infrastructures, terrains, bâtiments et équipements donnés en gestion, après inventaire remis par les pouvoirs publics

ART 5 - Mission a- de la concession

Sous réserve des règles fixées par le présent décret, par son cahier des charges et ses annexes, le Concessionnaire fait son affaire de la gestion des services concédés et dispose de l'autonomie de gestion correspondante

Il s'engage, pendant la période de la concession, a gerer et exploiter aux meilleures conditions de coût et de qualité de services, les terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, services aéroportuaires, selon les dispositions du cahier des charges.

Le concessionnaire apporte son concours à l'Autorité concédante pour la définition de la politique générale aéroportuaire et pour la préparation des décisions chaque fois que ses competences sont recessaires.

b du måndat de gestion

LA SAM:SA s'engage pend gestion à assurer l'explo aérodromes secondaires mi

ART 6 - Investissements

Le concessionnaire s'engag
de tutelle de programinvestissements qu'il est
fonctionnement des aéropo
respect de l'équilibre finance

Pour les aéroports sous ma SA proposera à l'Etat le qu'elle juge indispensables son mandat. L'Etat assurer réalisation.

ART 7 Service de l'emprus Outre le remboursemes contractera dans le ca concessionnaire assurera afférente au rembourseme auprès de la Caisse Françai la construction de l'aérogar

ART 8 - Compte de gestion La SAM-SA assurera, e Ministère chargé de l'aviat compte spécial dénommé l'Etat " destiné à couvrir d'entretien des aéroports se

Ce compte sera alimenté e des redevances d'attern concessionnaire en applicat Les modalités de gestion se conjoint du ministre des F l'Equipement et des Transp

ART9 - Clef de répartition d

Le concessionnaire per d'atterrissage, des rede redevances fret, des redevan selon la clef de répartition d

			-	
REDEVANCES.	PART ASECNA-%	PART C.G.E-%	PART	
Atterrissage				
International	48	13		
Atterrissage				
National	44	- 14		
Passagers	00	00.		
Fret	. 00	00	-	
Stationnement	. 00	. 00		
Domaniales .	. 00	00	-	
Autres	00	00		
			_	

ART 10 - . Fixation des Taxes et redevances

- a) les tarifs des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par décret.
- b) Les redevances extra-aéronautiques sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Si le Ministre n'a pas répondu dans les 45 jours, l'approbation est acquise au concessionnaire. Les redevances sont recouvrées selon les règles et procédures propres au concessionnaire Elle sont dues et exigibles par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non pairment des redevances dues par l'exploitant de l'acronef, le concessionnaire est admis à demander à l'autorite responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, la rétention au sol de l'aéronef jusqu'à

consignation du montant des sommes en litige.

ART 11 - . Régime fiscal et douanier

Le concessionnaire est soumis au régime commun de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie. En conséquence, l'Etat s'engage à faciliter l'augmentation des redevances permettant d'atteidre l'équilibre financier de la Société des Aéroports de Mauritanie. A la fin de la concessio compte les droits et obl concessionnaire et app l'exercice de sa tutelle.

ART 12 - Assistance techn L'autorité concédante au conclure, avec la Cha d'Industrie de Bordeaux, réalisé par l'Etat, un contr

ART 13 - Le Ministre cha Transports, le Ministre de du Plan sont chargés, et de l'exécution du présent d la procédure d'urgence.

ANI
CAUTER DES CHARGES
ABRO
DE NOUAKCHOT

TIT DEFINITION ET NATU

ARTICLE PREMIER

CONCESSION.
La présente concession a paéroports de Nouakchot situation est décrite dans cahier des charges, la l'entretien des terraininstallations, équipement fourniture de prestations fonctionnement des dits actions fonctionnement des dits actions des dits actions des dits actions des dits actionnement de

L'objet de la concession porte a Missant sur l'étude des moyens nécessaires au dévi loppément de s aéroports en fonction du trafic et de teur financement Le concessionnaire les propose à l'autorite concédante. Après accord de cette dernière, le concessionnaire est chargé de leur mise en oeuvre, conformément à la réglementation en matière de procédure de passation des marchés de l'Etat.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

La gestion consiste à fourinr aux usagers la meilleure qualité de service au moindre coût, avec le souci d'équilibrer financièrement la concession, d'assurer le service de la dette et de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des installations et du matériel, et, dans la mesure du possible, qui développement de chaque aéroport.

La gestion comporte l'action sur les depenses concernant les moyers en personnel, en fournitures, travaux et prestations, et l'action sur les recettes par la tarification qui doit permettre de faire payer à l'usager le coût du service rendu, et par la mise en oeuvre et lé développement d'activités et de prestations rentables.

L'entretien ou maintenance consiste a maintenir en bon état de fonctionnement le patrimoine immobilier et mobilier de la concession, de façon a ce qu'il convienne toujours à l'usage auquel il est destiné. L'exploitation des aeroports consiste a mettre en

L'exploitation des aéroports consiste a mettre en oeuvre et faire fonctionner les installations et services nécessaires aux usagers ou mis à leur disposition.

ARTICLE 3 : EXCLUSIVITE

L'Autorité concédante accorde le bénéfice de l'exclusivité au concessionnaire pour l'objet de la concession visé à l'article premier. Toutefois, seront exclus de la concession.

- les missions relevant de la responsabilité opérationnelle et financière de l'Etat.
 - Sûreté des usagers et des mas cartions (forces de l'ordre)
 - contrôle transfro....res (police santé douane)
 - contrôle de la circulation toutes zones
 - reglementation du transport aérien
 - . tutelle de la concession
 - gestion des droits de trafic et attribution des crénaux horaires après avis du concessionnaire
 - gestion et entretien du pavillon présidentief de Nouakchott (compte de gestion État).
- 2 Les missions relevant de l'ASECNA au titre , de l'article 2 de la convention de Dakar :
 - navigation aérican contrôle en route, approche métés aeranne
 - bidisage meturne SSIS (Securité incombie, autoritage)
 - peril avtaire

ARTICLE 4 FERRA BATIMENTS, INSTALLAT ET MATERIELS INC CONCESSION

L'Autorité concédante cont terrains, ouvrages; bâti équipements et matériels a annexe 2 au présent cahier o ceux mis à la disposition de l'article 2 de la convention de Ces biens immobiliers et propriété de l'Etat Mauritani

ARTICLE 5 : REMISE ET F LA CONCESSION

l.'Autorité concédante e dresseront contradictoireme remise et de prise en charge bâtiments, installations, équ biens mobiliers incorporés à l'Ce procès - verbal accompag du terrain concédé, indique utiles concernant la vale immobiliers et mobiliers incosera signé par l'autorité concessionnaire.

ARTICLE 6: TRAVAUX DE A partir du diagnostic sur l'ét et mobiliers incorporés à la c dit à l'article 5 ci - dessus, le c pour ceux de ces biens dont l'normes minimales d'utilisat programme de travaux de ren travaux et son échéancier concertation entre l'autorconcessionnaire

ARTICLE 7: ENTRETIEN Une fois les remises en état r concessionnaire a obliga patrimoine immobilier et r concession en parfait état d'e de fonctionnement de façon l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 8 DINVESTISSEMENTS

Un programme pluriannuel établi par le concession l'approbation de l'autorité con L'exécution du programme responsabilité du concessionn l'outefois, sa responsabilité pour la non execution d'invilantorité concelante ou d'un l'autorité d'un l'autorité concelante ou d'un l'autorité d'un l'autorité concelante ou d'un l'autorité d'un l'autorité

ARTICLE 9 : REGIME DES BIENS ACQUIS OU CONSTRUITS PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION

Les biens acquis ou réalisés pendant la durée de la concession dans le cadre du programme d'investissements approuve, sont incorporés à la concession et restent ou dev ennent propriété de l'autorité concedante.

La liste de ces biens ainsi incorpores a la concession sera mise à jour tous les ans lors de l'arrêté des comptes de la concession

ARTICLE 10 : CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEREMENT AVEC DES TIERS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Le concessionnaire, du seul lait de la delivrance de la présente concession, sera substitué à l'autorité concédante dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contra portent location, autorisation ou permission d'occupation sur les éléments de la concession.

En conséquence, le concessionnaire preodra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'autorité concédante des engagements contractés par cette dernière, dont il reconnait avoir prisconnaissance.

Les bénéficiaires de contrats portant location, autorisation ou permission d'occupation ont les mêmes droits et abligations à l'égard du concessionnaire que de l'autorité concédante avec laquelle ils ont contracté antérieurement.

TITRE H EXPLOITATION

ARTICLE 11 : REGLEMENTS GENERAUX

Le concessionnaire sera soumis aux lois et réglements généraux et de police et notamment aux dispositions réglementaires spécifiques que pourraient être arrêtées pour préciser les mesures de police applicables sur chacun des aéroports.

En particulier, le concessionnaire applique les consignes de sureté émises par fautorité concédante II doit notamment s'assurer que l'uménagement général des aéroports satisfait en permanence aux normes de séparation entre la zone publique et le reste de l'aéroport et telles que définies par l'autorité concédante.

ARTICLE 12 CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

L'autorité concédante praîtera le concours de la force publique au concessionnaire pour que celui-ci puisse assurer, dans les conditions prévues au présent cahier des charmes le service public qui lui est concédé. ARTICLE 13 REGLEME DEXPLOITATION PAR LES USA Après consultation et approbeconcédante, le concessionéglements d'utilisation préciseront les conditions des de chaque aéroport pourront et services de la concession. Le concessionnaire est tenu à la connaissance des usage d'affiches apposées aux en choisis et lout autre moyen e usager n'en ignore

ARTICLE 14 : ASSISTANCE AL Le concessionnaire est tenu services en escales qui leur se Il pourra, en conséquence, d l'ensemble de ces services d une carence des attributaires

ARTICLE 15. BALISAGEDES Le concessionnaire sera tenu nuit, les ouvrages, installatio pour satisfaire aux conditi sécurité de la navigation aér des aéroports, à l'exclusion compétence de l'ASECNA l'article 3. alinéa 2:

ARTICLE 16: ECLAIRAGE DE Le concessionnaire sera installations terminales pend toutes dispositions pour qua d'interruption de la fournite électrique, un éclairage miniinstallations recevant du pub

ARTICLE 17 RESPONSABILA Le concessionnaire est resp normes imposées par l'Etat travaux, l'acquisition des ma services dont il a la ch conséquences que pou détermination des dites norm Les dommages causés aux p et aux tiers à l'occasion des o concessionnaire, les frais résulteraient, sont à la cha dans les conditions de droit et

ARTICLE 18: RISQUES DIVER Dans le cadre de l'exercice réserve de l'article 8 aliné garantit l'autorité concédant lieure

Le concessionnaire se conséquences pécuniaires de pouvant lui incomber du fait d Dans le cadre de la concession, le concessionnaire se garantit contre le risque d'incendie des installations concernées.

Ces polices seront souscrites aupres d'une compagnie d'assurance mauritanienne, sous réserve que celle—ci puisse justifier d'une réassurance couvrant le risque

Les polices d'assurance que le concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques pouvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers des aéroports, sur leur demande et moyennant le paiement au concessionnaire d'une redevance particulière.

Le concessionnaire exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'il justifient d'une assurance particulière.

ARTICLE 19: HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA CONCESSION

Les installations et matériels de la concession seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prévus par les consignes d'utilisation et d'exploitation visées à l'Article 13.

En tout état de cause, le concessionnaire sera tenu d'adapter les horaires de fonctionnement des services de la concession aux conditions d'exploitation du trafic aérien

ARTICLE 20 ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS

Sous réserve de priorités éventuellement prescrites par les consignes d'utilisation e d'exploitation visées a l'article 13, ou de cas d'ur; matériels de la concession s des usagers suivant l'ordre par ceux - ci

En cas de carence de ceux pourrait en autoriser l'u demandeurs qui serait en m

ARTICLE 21. EGALITE DE TE Il est interdit au concessione des usagers des avantages o aux autres usagers, sauf l'Autorité concédante.

ARTICLE 22 INSTAL NECESSAIRES AUX ADMINIS CONTROLE AUX FRONTIERES

Le concessionnaire est d'entretenir sur l'aéroport l' nécessaires à l'accomplisse contrôle aux frontières. Il l'éclairage et le nettoy installations téléphoniques La consistance et l'importar à l'accomplissement des for frontières que le concession et d'entretenir dans l'aérog suivante:

	 and the second second	The second of th	and the second second
4,	 Surfaces de contrôle	Bureaux	Total
Douane Police	44 m2 29 m2	46 m2 46 m2	90 m2 75 m2

Si d'autres locaux sont demandes pour l'usage privatif des administrations intéressées, tenu de les fournir qu'à condition de receyoir de ces administrations

- soit une contribution financiere couvrant l'es dépenses d'investissements ou d'amér
- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barème de même nature dans les bâtiments analogues des aéroports, avec refacturation c charges locatives.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au concessionnaire au titre administrations concernées.

ARTICLE 23 - SUSPENSION DES OPERATIONS

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il ya danger ou inconvénient grave entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux - ci devront être déplace du concessionnaire, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations juiqu a bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail défaut des installations et des matériels mis à leur disposition. Ils ne paieront que le ten auront fait usage.

ARTICLE 24 SOUS TRAITANCE Le concessionnaire pourra sous traiter l'exploitation de certains ouvrages, installations, matériels et services concèdés et la perception des redevances correspondantes.

correspondantes.
Le concessionnaire choisira l'e streprise dans la liste d'entreprises préalablement agréées par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeurera seul responsable envers l'autorité concédante et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 25 RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES Le consessionnaire fournira à l'autorité concédante dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.

TITRE ÎU

 OPERATIONS DECUMEMENT ET TRAVAUS DESTRETIEN ARTICLE 26 - REALISATION DESPROGRAMMES Les avant - projets sommaires de travaux établis par le concessionnaire sont communiqués à l'autorite concédante qui se réserve le dreit de recom nander, le concessionnaire entendu, les modifications qu'effe juge nécessaire ou souhaitables.

ARTICLE 27 - FINANCEMENT

ARTICLE 27 FINANCEMENT
Les projets soumis à l'autorite concedante par le concessionnaire doivent faire l'objet d'un plan de financement proposé par celui ci, justifiant que les dépenses d'investissement sont assurées, soit par autofinancement, soit par recours à l'emprunt dont les ressources prévisibles de la concession doivent permettre de couvrir les charges d'intérêt et de remboursement en capital, soit par les deux moyens à la fois.

la fois. Au cas où la réalisation d'un projet serait jugée indispensable à l'exploitation et au développement les aéroports par l'autorité concédante, bien que les ressources de la concession ne permettent pas d'en assurer le financement, il appartiendrait à l'autorité concédante de fournir au concessionnaire les moyens de financement (subventions). Tout projet approuvé par l'autorité concédante comporte obligatoirement approbation du plan de financement.

financement.

Le concessionnaire demeure soumis aux autorisations en vigueur de la Banque Centrale de Mauritanie, laquelle s'engage à lui diligenter tontes les opérations nécessaires à la bonne marche du service concédé.

ARTICLE 28 - EXECUTION ET CONTROLE DES TRÁVAUX

Le concessionnaire fait exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services du ministère chargé de l'aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut vérifier la confermité des travaux exécutés avec les avant projets sommaires qui lui ont été présentés.

2 - Le choix du mais de passation o s'effectueront pa d'ouvrage. Ce che liste d'entrepriss l'autorité conc l'agrément préal l'autorité concéd réglementation e

Le concessionnaire pe d'ouvrage, mais il demeu l'autorité concédante. L'exécution des travaux satisfaire, en toutes cir d'exploitation et de sécu let à gêner le moins poss et commerciale de chaqu L'exécution des travai utilisées par les aéronef: lumineux) ou engageant

soumis à l'autorisation d ARTICLE 29 TRAVA TRAVAUX

Les travaux d'entretien destinés à maintenir le mobilier en bon état, d'aménagement, d'adapt les achats courants de n donnent pas lieu à ir l'autorité concédante, de directement financés par Toutefois, un compte bravaux devra être fait à

ARTICLE 30 - RESPON CAUSES AUX TIERS

Scront à la charge du c contre l'aûteur des donn qui pourraient étre du l'aménagement, de l'entr éléments de la concession

> 7113 DISPOSITION

ARTICLE 31 - REDEVANO En contrepartie des dépe exécution du présent rémunération des servic concessionnaire est a redevances énumérées ci

Redevance d'atte partie de cette l'ASECNA en r qu'elle rend au convention de D par l'Etat dans le gestion Etal et l'article 9 du décr

- Redevance de stationnnement
- Redevance passage's pour usage des installations terminales
- Redevance fret pour usage des installations terminales de marchandises
- Redevance sur la distribution des carburants
- Redevances domaniales et commerciales en contrepartie des autorisations d'occupation du domaine aéroportuaire qu'il accorde
- Et toute autre redevance correspondant à toute prestation de service ou participation financière qu'il serait amené à fournir.

ARTICLE 32 TARIFS ET RECOUVICEMENT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances aéronautiques perçues par le concessionnaire sont fixés par celui el sous réserve d'approbation du ministère chargé de l'aviation civile. Si ce dernier n'a pas répondu dans les 45 jours suivant la réception de la demane, l'apprebation est acquise au concessionnaire.

Le concessionnaire pourra à tout moment sans avoir d'autres justifications indexer ses redevances en fonction de l'évolution des cours de la monnaie de ses emprunts par rapport à la monnaie nationale.

En cas de refus par l'Etat d'homologuer les tarifs de la SAM, celui - ci assume toutes les implications financières qui en résultent pour le concessionnaire.

ARTICLE 33 EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION

Le concessionnaire doit assurer l'équilibre des comptes de la concession.

Il doit rechercher la converture de l'ensemble de ses charges d'exploitation prioritairement à l'aide des produits des redevances perçues sur les usagers des aéroports, par une tarification appropriée des services rendus, et en développant des activités et services en particulier dans le domaine extl'a - aéronautique.

Conformément à l'article 11 du décret, et en raison de la nouvelle législation fiscale en vigueur en République Islamique de Mauritanie a compter de 1995, l'Etat s'engage à faciliter-l'augméntation des redevances nécessaire à l'équilibre financier de la concession.

Les charges couvertes incluent notamment les charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts, nécessaires au financement des programmes d'équipement visés à l'article 8 et conformément à l'article 27.

ARTICLE 34 PUBLICITE DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances, ainsi que leurs modalités de perception, sont portés à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés, à l'initiative du concessionnaire.

Le concessionnaire informera les usagers des modifications tarifaires un mois avant la date d'application de celles -ci. ARTICLE 35 UTILISATI CONCESSION PAR LES AERO Les services rendus par aéronefs de l'Etat Mauri redevance.

ARTICLE 36 - COMPTABILE. La comptabilité des service les règles applicables aux commerciales. Elle utilise comptable national.

ARTICLE 37 - AMORINCORPORES A LA CONCESSI Les biens incorporés à la d'amortissements visant à productif'en conformité a aux articles 1 et 2. Ces am sur la base de la durée de vi

ARTICLE 38 COMMUNICA Chaque année, le conce l'autorité concédante les co commentaires d'usage et d'administration de la SAN L'Autorité Concédante p demande, se faire commucomptables compléments information.

ARTICLE 39 - AFFECTATE CONCESSION

Les ressources reçues par de la concession sont affe emplois enregistrés dar concession telle que définie

ARTICLE 40 BENÈMICES Le bénéfice net taxable, comptables applicables aux paiement de l'impôt sur les Le solde du bénéfice, après à la disposition du conce d'affectation conformémen d'administration.

ARTICLE 41 · OPERATIONS Le concessionnaire est son des changes en vigueur. concessionnaire par les ne aériennes exploitants et d'aéronefs) utilisant les aéroportuaires sont payabl cédées. Toutefois, le conc contre des ouguiyas ou provenant de ces redevan auprès d'une banque fonctionnement de ce comp lettre de la Bangue Ce particulier de payer direct budget annuel en devis convenues el notamme d'assistance technique, vérifications....etc.

ARTICLE 42 - CONTRATS BT ENGAGEMENTS CONCLUS

PAR L'ACCONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit tenir à disposition de l'autorité concédante tous les contrats et engagements, autorisations et permissions de toute nature accordés ou conclus par lui et concernant les services concédés.

ARTICLE 43 - RECIME FISCAL ET DOUANIER
Le régime fiscal et douanier du conçessionnaire a été fixé par le décret de concession en son article 11.
En complément, il est précisé que le personnel expatrié détaché auprès du concessionnaire ne sera soumis en Mauritanie qu'à l'ITS appliqué à la seule partie de son salaire payé en Mauritanie
Le personnel expatrié pourra importer et réexporter en exonération de tous droits et taxes, les effets et articles destinés à son propre usage ou exporter en exonération ceux de ces effets et articles en Mauritanie, à condition que l'importation et l'utisalition de ces effets et articles soient conformes aux lois et règlements d'application générale en vigueur en Mauritanie. ARTICLE 43 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

TITREV

REVISION ET EXPIRATION DE LA CONVENTION ARTICLE 44 DUREE DE LA CONCESSION La durée de la concession est fixée par le décret de concession à trente (30) ans.

ARTICLE 45 - REVISION DE LA CONCESSION Si l'équilible financier de la concession ne peut être maintenu ou rétabli par les meaures de gestion que le concessionnaire peut prendre sur les charges et les produits, l'étendue et les conditions de la concession peuvent être modifiées par l'autorité concédante, soit à la demande du concessionnaire, soit à l'initiative de l'autorité concédante.

ARTICLE 46 - RENONCIATION AU BENEFICE DE LA

CONCESSION

1 à l'expiration de chaque periode de cinquannées et sous réserve d'un préavis d'un an, le

années et sous réserve d'un préavis d'un on, le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession.

En dehors des échéances visées à l'aliné, précédent, le concessionnaire peut, s'us réserve d'un préavis d'un au, re ioncer au bénéfice de la concession a compte rdu l'explanvier de l'année suivante si des événements non prévisibles sont survenus qui modifient gravement à son désavantage les conditions d'exploitation et l'équilibre financier de la concession concession

moment par accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

RETRAIT OU SUSPENSION DE LA ARTICLE 47 CONCESSION

A toute époque, l'autorité concédante a le droit, le concessionnaire entendu, de prononcer le retrait, total ou partiel, ou la suspension de la concession : si l'intérêt public le justifie, une juste indemnité sera alors versée au

si le concessionaire a commis une infraction

grave aux dispositions du present cahier des charges et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'orbet

ARTICLE 48 DEVOLUTIONS ELEMENTS UTILES DEVOLUTIO AEROPORTS

A la fin de la concession l'échéance fixée par la conpar l'effet de la renonciatio par l'effet du retrait prévu à

- 1 l'autorité concéda éléments de l'actif d
- l'autorité concéd concessionnaire dan
- l'autorité concédan suite des oblig contractées par le c

TITR DISPOSITION

ARTICLE 49 RECRUTE FORMATION PROFESSIONNE Le concessionnaire dé qualifications et de compé différents postes prévus pa l'exploitation des aéroports de recrutement, de gestion personnel conforméme mauritanienne du travail. mauritanienne du travail.

Dans le cadre de la lég
concessionnaire aura toute
son personnel sur la seu
compétences, niveau d'instr
Néanmoins, en dehors des
aux personnels expatriés de
concessionnaire s'engage à
mauritanien à niveau féri mauritanien à niveau éq d'instruction et de qualifica d'emplois, pour toutes les o des postes dispenibles.

ARTICLE 50 FORCE MAJEC

Dans Je cas où l'une des pa d'un cas de force majeure de d'un cas de force majeure de en partie, les obligations obligations de extre partie, sont affectées par ladite suspandues aussi lon l'impossibilité ainsi causée le terme "force majeure", titre indicatif et non lin naturelle, guerre déclarée émeute, dispositions de la psabotage, incendi, explosi accidentel ou non, hors du l'invoque.

l'invoque. La partie affectée par la fo tenue responsable des retar de réalisation des obligati contrat.

La partie affectée par la forc dans un délai de 24 heur notification écrite mentionr la force majeure. Immée notification, la réalisation suspendue pour le ou les art peuvent pas être réalisés en majeure.

Si cette suspension dure plus to a mais le ou les articles du contrat qui sont suspenda, par cront etre résiliés immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur notification écrite à cet effet envoyée par courrier recommandé à l'autre partie.

ARTICLE 51 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties à la présente convention consentent à soumettre aux jurisité ions mauritaniennes compétentes tout différend auquel la présente convention pourrait donner lieu et qui naurait pu être reglé à l'amiable.

ARTICLE 52 NOTHICATION

Toute notification adressée en application de la présente convention sera, soit délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 53 ELECTION DE DOMICHE

Le concessionnaire fait éléction de domicile à
Nouakehott en son siège situé dans le domaine de
l'Aéroport.

CAHIER DES CHARGES DU MANDAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES AERODROMES SECONDAIRES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ARTICLE I - OBJET DU MANDAT DE GESTION L'Etat mauritanien, désigné ci - dessous le Mandant, accorde à la SAM - SA, ci - dessous désignée le Mandataire, un mandat pour assurer l'exploitation et l'entretien des aérodromes secondaires; ainsi qu'indiqué à l'article 2 du décret n° 105 - 94 du 15 décembre 1994.

ARTICLE 2 - ROLE ET OBLIGATIONS DU MANDANT Le mandant :

définit la politique générale concernant les services concédés, en prenant avis auprès de son conseil, le mandataire.

désigne la direction de l'Aviation Civile, autorité de Tutelle du Mandataire.

assure le financement des charges d'exploitation et des investissements proposés par le mandataire et qu'il a acceptés.

complète par-l'emprunt ou la subvention ou le budget de l'Etat, les redevances perçues par le compte de gestion Etat si elles s'avèrent insuffisantes pour assurer l'équilibre financier de la gestion qui lui est confiée.

transfère ou autorise le versement direct sur le compte de gestion Etat des dons et contributions reçus de tiers pour l'amélioration des aérodromes secondaires.

ARTICLE 3 - *ROLE ET OBLIGATIONS DE MANDATAIRE* Le mandataire s'engage à

créer et tenir, pour le compte du mandat, le compte spécial dit " compte de gestion État" destiné à financer entre audies, les charges d'exploitation et les investissements réalisés pour les aérodeous-secondaires exploiter au mieu confié dans le cadéfinie par le mar fournir son conco que ses compéter et de technicien se etudier et soume cadre d'un proginvestissements : niveau et l'amé secondaîres; proposer au mano

correspondant effectuer.

Si, en raison d' l'approvisionnement du signalée par le mand mandataire ne peut ren pourra en être tenu pourr

ARTICLE 4 - EXCLUSIVIT
Le mandant accorde l'ex
l'exploitation des aérod
stations météorologiques
Sont exclus du mandat d
navigation aérienne
responsabilité de l'Etat N
Toutefois, en raison des p
secondaires, le mand
responsabilité de l'Etat,
de navigation et d'appro
balisage lumineux lorsqu
Dans ce cadre, le mand
coopération avec l'ASEC
la convention de Daka
effectuera pour le mand
de l'article 2 du préser
protocole entre l'ASECN
pour chaque aérodrom
coopération.

ARTICLE 5 - GESTION DU Le mandataire propose aéroport, les personnels q Une convention particul fixera les modalités d personnel.

ARTICLE 6 STATUT DES Le mandant établit l'inv terrains, ouvrages, b équipements et matériels des situations locales.

Le mandant s'engage l'ensemble des archives informations techniques, relatifs aux aérodromes s

Un procés - verbal établi biens confiés, prendra act des parties. Ce procès - ve constituera l'annexe du pr L'ensemble des biens, in archives demeure la prop de même pour les biens a durée du mandat de gestie

ARTICLE 7 - REMISE ET PRISE EN CHARGE DU MANDA I DE GESTION

La remise et la prise en charg€ du mandat de gestion prendra effet à la date de signature du procès - vebbal d'inventaire.

ARTICLE 8 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN CONSERVATOIRE

Dès l'entrée en vigueur du mandat de gestion, les deux parties conviendront, s'il y a lieu, des mesures conservatoires ou d'urgence à prendre et des dépenses à engager pour assurer le maintien d'un service minimal sur les aérodromes secondaires. En particulier, des mesures réglementaires pourront être immédiatement prises pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 - PROGRAMME PLURIANNUEL DE REMISE A NIVEAU ET D'INVESTISSEMENT

Dans un délai de huit mois au plus tard après la remise du mandat de gestion, le mandataire présentera au mandant un programme pluriannuel d'amélioration des aérodormes secondaires, en accord avec la politique générale définie par le mandant et les ressources financières qu'il accepte d'y consacrer.

Le mandataire fournira au mandant, pour faciliter sa prise de décision, les données économiques en sa possession et tous les renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application du présent cahier des charges.

ARTICLE 10 - CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIBUREMENT AVEC DES TIERS PAR LE MANDANT BT/OU L'ASECNA.

Le mandataire, du fait du mandat requ, sera charge de la gestion des droits et obligations du mandant, en particulier de ceux qui lui auront été transmis par l'ASECNA au regard des tierces personnes bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur les eléments confiés en gestion.

f.n conséquence, et sous réserve qu'il en ait été informé par écrit lois de la prise en charge de son mandant, le mandataire prendra à sa charge la gestion des engagements ainsi contractés

ARTICLE 11 - CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE Le mandant prêtera le concours de la force publique qu'il détient au mandataire afin que le mandataire puisse assurer, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, le service public qui lui est confié notamment dans les cas visés à l'article 12. ARTICLE 12 REGLA DEXPLOITATION PAR LES Dans un délai de huit m charge de la gestion, le établira un règlement d' par les usagers, des inst sont confiés.

Ce règlement sera sour l'approuver dans un déla il sera réputé approuvé. Le mandataire aura le connaissance des usager approuvé par tous les mune publicité satisfaisant En cas de violation d'exploitation, le règle barème d'amendes, per versées au compte de ges

ARTICLE 13 - CONDINCIDENTS ET D'ACCID Les agents du mandata d'une habilitation légale aux lois et règlements, to l'exploitation ou tou installations et dresser pu la perception d'amer contrevenants devant le engagées sur la base des

ARTICLE 14 BALISAGE: Le mandataire assurer diurne des ouvrages, ins aérodromes secondaires sécurité relatives à l'expl

ARTICLE 15 FOURNIT AUX INSTALLATIONS DES A Le mandataire est chargélectrique nécessaire au installations.

ARTICLE 16 - RESPONSA Durant le delai de 8 moi: pour l'établissement du des aérodromes secondais étre tenu pour responsab résultant de la non confo que constatée dans le p charge des dites installat La responsabilité du mas que le mandataire lui ay situation et les moyens o fait diligence pour y ren financement, soit la force qu'il est de sa responsab oppose aux mesures p mandataire.

Sous réserve des alinéas 1 et 2 ci - dessus, le mandataire assurera les autres risques résultant de l'exploitation des aérodromes secondaires.

Les polices d'assurances souscrites par lè mandataire seront automatiquement résiliées par une clause expresse dès lors qu'il est mis fin au mandat de gestion quelqu'en soit la raison.

ARTICLE 17 · HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AERODROMES SECONDAIRES

Les installations et matériels des aérodromes secondaires seront mis à la disposition des usagers conformément aux consignes et règles d'exploitation. Le mandataire fera de son mieux pour adapter les horaires de fonctionnement des aérodromes secondaires aux besoins des usagers et aux conditions d'exploitation du trafic aérien.

ARTICLE 18 · SUSPENSION DE L'EXPLOITATION QU DES OPERATIONS SUR LES AERODROMES SECOND**\$** IRES

Si le mandataire constate qu'il ya danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation d'un aérodrome, il pourra, à titre préventif, suspendre les opérations des usagers, jusqu'au rétablissement d'une situation normale. Il en informera immédiatement le mandant.

Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne pourra être demandée par les usagers ou le mandant pour une telle interruption.

ARTICLE 19 DROITDE SOUS TRAITANCE
Le mandataire à la faculté de sous - traiter la
maintenance, l'exploitation d'ouvrages,
d'installations, de matériels et de services mais if
reste responsable à l'égard du mandant des
obligations résultant du cahier des charges.

ARTICLE 20 EXECUTION ET CONTPOLE DES

Le mandataire faif executer les travaux approuvés et financés par le mandant

Le mandant se réserve le droit de contrôler les travaux en cours, de s'assurer de leur bonne fin et le cas échéant d'approuver les modifications apportées en cours d'exécution.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES RAPPORT ANNUEL BUDGET

Le mandataire tiendra une comptabilite spécifique au mandat qui l'ii est contié.

Les comptes, présentés selon les normes et usages du droit commèrcial mauritanien, seront présentés annuellement à l'approbation du mandant qui dispose de 45 jours pour approuver ou émettre ses remarques. A défaut, les comptes du mandataire sont réputés être approuvés par le mandataire

La présentation des-con rapport annuel d'activit pour l'exercice suivant. Le rapport annuel d'a compte des contrats, er permissions de toute na le mandataire avec des t Le budget prévisionnel mesure du possible, ave établi par le mandataire Les modifications appor programme feront l'obj s'imposera aux parties.

ARTICLE 22 - INTRRUI

Si, pour quelque cause q au mandataire se tr totalement interrompus avoir constaté la care mandataire d'y remédie conservatoires qu'il jugrecours qu'il peut par ail

ARTICLE 23 - CAS DE FO Le terme de force majeur et non limitatif, toute déclarée ou non, guerre la puissance politique événement hors du contr La partie affectée par la pour responsable des re dans laquelle elle se obligations.

Toutefois, la partie affe l'autre partie, dans un dé l'état de force majeure.

Cette notification susp mandat de gestion.

Si cette suspension excè pourra être mis fin au co l'autre des parties par let

ARTICLE 24 - CLAUSE RE En cas de manquement obligation principale d l'autre partie a la faculte partiellement la convent mois, signifié par lettre motif de la dénonciation

ARTICLE 25 - LITIGE Tout litige découlant de soumis à l'arbitrage d'un parties

A défaut, le litige sera mauritanienne compéten